

**Arrêté n° 1302 CM du 18 juillet 2022 portant application de la loi du pays n° 2022-10 du 24 janvier 2022 visant à promouvoir l'effort de solidarité par le don des invendus**

(NOR : DAS22000316AC)

Paru in extenso au journal officiel n°59 N du 26/07/2022 à la page 15872 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 26/07/2022

Le Président de la Polynésie française,  
Sur le rapport du ministre du travail, des solidarités et de la formation, en charge de la condition féminine, de la famille et des personnes non autonomes ;  
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;  
Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;  
Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;  
Vu la loi du pays n° 2022-10 du 24 janvier 2022 visant à promouvoir l'effort de solidarité par le don des invendus ;  
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 juillet 2022,

Arrête :

**Article 1er**

Les produits mentionnés à l'article LP. 4 de la loi du pays susvisée sont les suivants :

**a) Produits d'hygiène et de santé**

- les produits relatifs à l'hygiène corporelle et dentaire ;
- les produits de santé pour la composition d'une trousse de secours, à l'exception des produits soumis à prescription médicale ;
- les produits de protection solaire ;
- les produits ménagers disposant d'un étiquetage visible ;

**b) Produits de puériculture**

- les produits relatifs à l'hygiène corporelle des enfants ;
- les ustensiles nécessaires à l'alimentation et à la préparation des aliments des enfants ;
- les produits favorisant l'éveil, le confort, la prise en charge et le loisir des enfants ;

**c) Articles scolaires**

- les fournitures scolaires et papeterie ;
- les livres et annales ;
- les dictionnaires et encyclopédies ;
- les livres de vacances ;
- les cartables ;

**d) Vêtements propres à l'utilisation**

- le textile et linge de maison ;
- le prêt-à-porter.

**Art. 2**

Le label mentionné à l'article LP. 10 de la loi du pays susvisée est décerné par un arrêté du Président de la Polynésie française dans le mois qui suit la réception des conventions, mentionnées aux articles LP. 3 et LP. 6 de la loi du pays susvisée, par le Président de la Polynésie française.

Le modèle du label est approuvé et est fixé en annexe 1 du présent arrêté.

**Art. 3**

L'affichage public physique du label, prévu à l'article LP. 10 de la loi du pays susvisée, est contrôlé par la direction générale des affaires économiques.

**Art. 4**

Le modèle de convention type mentionné à l'article LP. 6 figure en annexe 2 du présent arrêté.

**Art. 5**

Le ministre du travail, des solidarités et de la formation, en charge de la condition féminine, de la famille et des personnes non autonomes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juillet 2022.

Par le Président de la Polynésie française :  
Edouard FRITCH.

Le ministre du travail,  
des solidarités et de la formation,  
Virginie BRUANT.

**Annexe 1 - Label "Poihere To Fenua"****Annexe 2 - Convention de don de produits invendus**

**Annexe n° 1 à l'arrêté n° 1302/CM du 18 juillet 2022**

Label « Poihere To Fenua »



**Annexe n° 2 à l'arrêté n° 1302/CM du 18 juillet 2022**

**CONVENTION DE DON DE PRODUITS INVENDUS**

Entre, les soussignés,

L'entreprise, ....., immatriculée au RCS de ..... sous le n° ....., N° Tahiti ....., représentée par ..... Monsieur ou Madame ..... en qualité de .... dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée, le Donateur.

(L'association de loi 1901, la fondation, ou la structure sociale d'insertion par l'activité, le centre communal d'action sociale) enregistrée sous le n°. à ....., domiciliée à ....., représenté par son (sa) président(e) Monsieur/Madame, dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée, le Bénéficiaire.

Ci-après dénommées les parties ;

**PREAMBULE**

La présente convention met en œuvre les principes issus de la loi du pays n° 2022-10 du 24 janvier 2022 visant à promouvoir l'effort de solidarité par le dons des invendus par les opérateurs aux bénéficiaires mentionnés à ses articles LP 3 et LP4.

**Article 1er. - Objet de la convention**

La présente convention encadre les conditions dans lesquelles le donateur cède au bénéficiaire, à titre gratuit, des produits invendus.

Ces dons sont librement consentis et acceptés par les Parties aux conditions ci-dessous énoncées.

Il est convenu entre les Parties que la présente convention ne constitue en aucune manière un contrat de société ou un contrat de travail. Par ailleurs, il est expressément convenu que la présente convention n'impose aucune quantité minimale de produits à donner pour le donateur ou à récolter pour le bénéficiaire, étant précisé qu'elle ne présente aucun caractère d'exclusivité, le donateur se réservant le droit de conclure des conventions similaires avec le bénéficiaire.

Le donateur fait don, sans contrepartie et dans une intention libérale, des produits, en faveur du bénéficiaire qui y consent et en devient propriétaire à compter de la signature du bordereau d'enlèvement rempli contradictoirement par les deux parties.

**Article 2. - Produits concernés**

La liste des produits non alimentaires figure à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 1302/CM du 18 juillet 2022 portant application de la loi du pays n° 2022-10 du 24 janvier 2022 visant à promouvoir l'effort de solidarité par le don des invendus.

**Article 3. - Obligations respectives des parties**

Le donateur s'engage à ne fournir que des denrées salubres, conservées dans le respect des températures réglementaires.

Il s'engage en outre à procéder à l'entrée de son ou de ses commerce(s) à un affichage public physique, présentant le label « Poihere To Fenua » favorisant son engagement en faveur de la valorisation des produits invendus ainsi que les résultats obtenus qui intègrent le volume des marchandises jetées et des dons réalisés.

Le bénéficiaire :

- doit fournir au donateur une copie du récépissé de déclaration de son activité au Centre d'hygiène et de salubrité publique ;
- s'engage à transporter et à stocker les denrées alimentaires de façon à maintenir leur salubrité, en particulier à respecter les températures de conservation réglementaires ;
- s'engage à respecter les exigences réglementaires lors de la remise des produits récupérés au consommateur final ;
- s'engage à n'utiliser les denrées que dans le cadre de son activité d'aide alimentaire ;
- s'engage à distribuer les denrées dans les plus brefs délais et à éliminer, à sa charge, toutes les denrées dont la date limite de consommation serait dépassée dans le cadre de son propre circuit de distribution ou qui présenteraient le moindre signe d'altération (boîtes gonflées, produits « des sous-vidés », etc.) ;
- s'engage à informer les bénéficiaires de ces dons des conditions nécessaires de conservation et d'utilisation à respecter, compte tenu de la nature du produit et notamment de la proximité de la date limite de consommation ou de la date de durabilité minimale.

## **Article 4. - Conditions de retrait, d'enlèvement, de transport, de stockage et d'utilisation des denrées**

### **4.1 Personnes référentes**

Le donateur désigne, tout au long de l'année, une personne responsable qui a en charge la gestion physique et administrative de la remise des dons au bénéficiaire.

Le bénéficiaire désigne, tout au long de l'année, une personne responsable et confie la mission de récupération des dons à des personnes qui connaissent les règles de base de l'hygiène et de la sécurité des produits reçus en don, notamment le guide des bonnes pratiques d'hygiène en vigueur disponible auprès du Centre d'hygiène et de salubrité publique.

### **4.2. Règles d'hygiène et de sécurité**

Les parties se rapprochent du Centre d'hygiène et de salubrité publique afin de prendre connaissance des règles d'hygiène et de sécurité qui s'imposent précisément dans le cadre de leur activité, en fonction de la nature des produits donnés.

### **4.3. Sous-traitance**

La personne qualifiée responsable de la coordination, du suivi et du respect du plan de gestion s'assure du respect des obligations qui incombent aux parties par le sous-traitant en cas de sous-traitance d'une ou pour partie des étapes du processus du don.

### **4.4 Qualité des denrées**

Avant chaque enlèvement, le bénéficiaire vérifie que le donateur a mis à disposition les denrées dans les conditions conformes aux bonnes pratiques d'hygiène en vigueur et contrôle la conformité des températures de conservation des produits. Elle se réserve le droit de refuser les produits dont l'aspect général ne satisfait pas à ces conditions.

### **4.5 Tri et traçabilité du don**

Le donateur s'assure que, pour chaque don, les denrées sont préparées et triées pour leur retrait, en contrôlant la DLC et l'état de bonne conservation de ces dernières.

Pour satisfaire aux obligations de traçabilité des denrées alimentaires, un bon d'enlèvement est établi par l'interlocuteur référent et fourni au bénéficiaire. Les mentions suivantes y sont apportées :

- l'identité du donateur et du bénéficiaire ;
- la date de l'opération ;
- la nature des produits donnés, ainsi que les quantités, le cas échéant le numéro de lot ;
- la date de production et date limite de consommation ;
- la signature du bénéficiaire.

### **4.6 Conditions d'enlèvement**

Le donateur s'engage à garantir les conditions de stockage appropriées selon les produits (notamment respect des températures) dans l'attente de l'enlèvement de la marchandise par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à enlever les denrées aux dates, heures et lieux convenus en amont avec le responsable mandaté par le donateur.

Sauf cas de force majeure, le donateur informe le bénéficiaire, au plus tard 24 h à l'avance, de l'impossibilité d'enlever les denrées aux dates et heures prévues.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles d'hygiène et de sécurité applicables définies par le donateur.

#### **4.7 Réception, transport et stockage**

Le bénéficiaire doit confirmer, suite au tri effectué en amont par le donateur, après contrôle, la conformité des denrées données en apposant la mention « marchandise contrôlée et conforme » ainsi que sa signature sur le bon de retrait. Il indiquera sur le bon de retrait, le cas échéant, les denrées non-acceptées en les rayant.

Dans le cas où les denrées ne sont pas livrées par le donateur, le bénéficiaire reconnaît qu'il dispose de moyens permettant, le cas échéant, de transporter et/ou de stocker les denrées dans le respect des obligations de conformité de température, et le respect des règles d'hygiène et de sécurité des aliments.

Il confie cette action de réception à des personnes qui connaissent les règles de base de l'hygiène et de la sécurité des aliments et ont le cas échéant reçu à cet effet la formation ou l'information adéquate, conformément au Guide des bonnes pratiques d'hygiène applicable au don alimentaire susmentionné.

#### **4.8. Alerte en cas d'intoxication**

En cas d'intoxication alimentaire liée à des denrées données, les parties sont tenues de vérifier l'ensemble des opérations et des opérateurs de la chaîne et d'alerter le Centre d'hygiène et de salubrité publique.

### **Article 5. - Responsabilité - Assurance**

Le don ne pourra en aucun cas entraîner une quelconque responsabilité pécuniaire des parties dans leurs relations contractuelles.

Le donateur est exonéré de toute responsabilité à raison des dons réalisés, notamment à l'égard des tiers, à compter du transfert de propriété matérialisé par la signature du bon d'enlèvement.

Chacune des parties justifiera, à la signature de la présente convention, d'une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble de ses activités et les conséquences dommageables liées à son activité.

### **Article 6. - Force majeure**

Si, par suite d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du code civil, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations au titre de la présente convention, l'exécution de celle-ci serait suspendue pendant la durée de cette force majeure.

Chaque partie s'engage à avertir immédiatement l'autre Partie de tout événement de force majeure l'affectant.

### **Article 7. - Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des deux parties.

### **Article 8. - Indépendance des clauses**

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention (ou de tout document qui y est annexé), devait être déclarée illégale, nulle, inapplicable ou inopposable, en tout ou partie par toute juridiction compétente, elle sera considérée comme non écrite et toutes les autres stipulations de l'ensemble contractuel connexe demeureront pleinement en vigueur.

### **Article 9. - Domiciliation**

Les parties élisent domicile en leur siège social respectif.

Tout changement d'adresse de l'une des parties devra faire l'objet d'une notification à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, tant que subsistera l'éventualité de la mise en œuvre d'une ou plusieurs des obligations prévues au titre de la présente convention.

### **Article 10. - Attribution de juridiction**

Toutes contestations relatives à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des présentes ou à la résiliation de la présente convention et de leurs suites donneront lieu, préalablement à toute démarche contentieuse, à la recherche d'un règlement amiable par les Parties. Lorsqu'une partie notifie à l'autre Partie par écrit une contestation et/ou une réclamation, les deux Parties devront se réunir et essayer de trouver une solution amiable au litige qui les oppose.

Cette tentative de trouver un accord amiable devra intervenir au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la notification écrite de la contestation et/ou de la réclamation par la Partie plaignante à l'autre Partie.

À défaut de trouver un accord amiable dans les délais impartis, le litige sera porté devant le Tribunal de Première instance de Papeete.

**Article 11. - Exonération du droit d'enregistrement**

La présente convention est exonérée du droit d'enregistrement.

**Article 12. - Transmission au Président de la Polynésie française**

Dans le mois suivant sa signature, un exemplaire de la présente convention est transmis à titre d'information au Président de la Polynésie française.

.....  
Le .... / ..... / .....

En 3 (trois) exemplaires originaux,